



Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le **04/10/2022**

ID : 081-200034049-20220929-2022\_080-DE

***RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
CENTRE TARN***

**Mandature 2020-2026**

## SOMMAIRE

### **Préambule**

#### **Chapitre I : Réunions du Conseil Communautaire**

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers

#### **Chapitre II : Tenue des séances du Conseil Communautaire**

- Article 5 : Présidence
- Article 6 : Quorum
- Article 7 : Pouvoirs
- Article 8 : Secrétariat de séance
- Article 9 : Accès et tenue du public
- Article 10 : Réunion par téléconférence
- Article 11 : Police de l'assemblée

#### **Chapitre III : Débats et votes des délibérations du Conseil Communautaire**

- Article 12 : Déroulement de la séance
- Article 13 : Débats ordinaires
- Article 14 : Suspension de séances
- Article 15 : Amendements
- Article 16 : Votes
- Article 17 : Questions orales et écrites

#### **Chapitre IV : Publicité et conservation des actes pris par le Conseil Communautaire**

- Article 18 : Liste des délibérations
- Article 19 : Procès-verbaux

#### **Chapitre V : Commissions et comités consultatifs**

- Article 20 : Commissions thématiques
- Article 21 : Composition et désignations des membres
- Article 22 : Fonctionnement des commissions
- Article 23 ; Commissions « obligatoires »
- Article 24 : Comités consultatifs
- Article 25 : Groupes de travail

#### **Chapitre V : Dispositions diverses**

- Article 26 : Droit à l'information des Conseillers Communautaires
- Article 27 : Bulletin d'information générale
- Article 28 : Modification du règlement intérieur
- Article 29 : Champ d'application du règlement intérieur

# PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

ID : 081-200034049-20220929-2022\_080-DE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) par renvoi à l'article L 5211-1 du même code qui stipule :

« Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Pour l'application des dispositions des [articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1](#), ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.

Pour l'application des [articles L. 2121-11 et L. 2121-12](#), ces établissements sont soumis aux règles applicables aux Communes de 3 500 habitants et plus ».

Les Communautés de Communes sont administrées par un organe délibérant, le Conseil Communautaire, composé de représentants des Communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à [l'article L. 1111-1-1](#). Le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions (*article L 5211-6 du CGCT*).

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie des attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville (*article L 5211-10 du CGCT*).

Le Conseil Communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif (*article L2121-8 du CGCT*).

## CHAPITRE I : Réunions du Conseil Communautaire

### Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant. Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu qu'il aura choisi dans l'une des Communes membres.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile (*articles 2121-9 et 5211-11 du CGCT*).

### Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers Communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (*article L2121-10 du CGCT*).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire.

Les Conseillers Communautaires suppléants sont destinataires des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci (*article L 5211-6 du CGCT*).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (*article L2121-12 du CGCT*).

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (*article L 2121-9 du CGCT*).

Les Conseillers Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes qui ne sont pas membres du Conseil Communautaire sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux Conseillers Communautaires accompagnée de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Ces documents sont transmis de manière dématérialisée et sont consultables en Mairie par les Conseillers Municipaux, à leur demande (*article L 5211-40-2 du CGCT*).

### Article 3 : Ordre du jour

La convocation faite par le Président indique les questions portées à l'ordre du jour. Ce dernier est porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la Communauté de Communes ou par publication, presse locale et site internet (*article L2121-10 du CGCT*).

### Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération (*article 2121-13 du CGCT*).

La Communauté de Communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Communauté de Communes peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (*article L2121-13-1 du CGCT*).

Si une délibération inscrite à l'ordre du jour d'une séance du Conseil Communautaire concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté de Communes par tout Conseiller Communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur (*article 2121-12 du CGCT*).

Tout dossier en lien avec une délibération peut être consulté au siège de la Communauté de Communes – Secrétariat Général, à compter de la réception de la convocation à la séance du Conseil Communautaire concernée.

Les Conseillers Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes qui ne sont pas membres du Conseil Communautaire se voient également communiquer le rapport mentionné au premier alinéa de l'article L. 5211-39 (rapport annuel d'activité). Ce rapport est transmis de manière dématérialisée et est consultable en Mairie par les Conseillers Municipaux, à leur demande (*article L 5211-40-2 du CGCT*).

## **CHAPITRE II : Tenue des séances du Conseil Communautaire**

### **Article 5 : Présidence**

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace ; à savoir un Vice-Président dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (*article L2121-14 du CGCT*).

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

A partir de l'installation de l'organe délibérant faisant suite au renouvellement général des Conseils Municipaux et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge (*article L5211-9 du CGCT*).

### **Article 6 : Quorum**

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité des conseillers en exercice, suppléants compris, est présente. Les pouvoirs donnés par les conseillers titulaires absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de séance, après chaque suspension de séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure (*article L. 2121-17 du CGCT*).

Les conseillers empêchés d'assister à la séance doivent en informer le Président par courrier, postal ou électronique, pour être mentionnés « excusés » sur les comptes rendus. À défaut, ils sont mentionnés « absents ».

### **Article 7 : Pouvoirs**

Lorsqu'une Commune membre ne dispose que d'un seul Conseiller Communautaire, le Conseiller Municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 exerce les fonctions de Conseiller Communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions du Conseil Communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président (*article L 5211-6 du CGCT*).

Dans les Communes ayant des Conseillers Communautaires élus au scrutin de liste, un Conseiller Communautaire empêché d'assister au Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre Conseiller Communautaire de son choix. Ce pouvoir doit être daté, signé, préciser la séance à laquelle il s'applique et remis au Président en début de séance. Un conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (*article L. 2121-20 du CGCT*).

Un pouvoir peut toutefois être donné au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Communautaires qui quittent doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les pouvoirs sont admis pour tous les modes de scrutin, hormis pour les demandes préliminaires de vote au scrutin public et au scrutin secret.

### **Article 8 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires et signé par le Président et le ou les secrétaires (*article L. 2121-15 du CGCT*).

### **Article 9 : Accès et tenue du public**

Les séances des Conseils Communautaires sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant la séance, le public, dans une tenue vestimentaire correcte, doit observer le silence.

Toute manifestation, distribution de documents ou affichage de message, toutes marques d'approbation ou de désapprobations sont interdites.

Il est aussi interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le Président, de filmer, photographier ou enregistrer la séance.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article [L. 2121-16](#), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (*article L2121-18 du CGCT*).

### **Article 10 : Réunion par téléconférence**

Dans les Communautés de Communes, le Président peut décider que la réunion du Conseil Communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des Conseillers Communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du Conseil Communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et du Bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33 (*article L5211-11-1 du CGCT*).

### **Article 11 : Police de l'assemblée**

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (*article L2121-16 du CGCT*).

Le Président veille au respect des dispositions du règlement intérieur par les Conseillers Communautaires. Les infractions audit règlement commises en séance peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président : rappel à l'ordre simple, rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, blâme avec inscription au procès-verbal.

Fait l'objet d'un rappel à l'ordre simple tout conseiller qui perturbe de manière délibérée le déroulement de la séance. Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui perturbe de manière délibérée et réitérée le déroulement de la séance et qui aura déjà encouru un simple appel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Président peut décider de lui retirer la parole pour le reste de la séance.

Le blâme avec inscription au procès-verbal est prononcé par le Président dans le cas où un conseiller ayant fait l'objet lors de la même séance d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, persiste à entraver la bonne marche du Conseil Communautaire. Le blâme avec inscription au procès-verbal, emporte expulsion de l'intéressé pour la durée de la séance.

Les auteurs de propos injurieux ou diffamatoires font l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate et d'un blâme avec inscription au procès-verbal. Les auteurs de propos incitant à la haine contre un groupe de personnes en raison de leur religion ou de leur origine ethnique ou nationale, feront l'objet d'un blâme avec inscription au procès-verbal, d'une mesure d'expulsion immédiate et d'un signalement au Procureur de la République (*articles 29 et 32 alinéa 2 de la loi de 29 juillet 1881*).

## CHAPITRE III : Débats et vote des délibérations du Conseil Communautaire

### Article 12 : Déroulement des séances

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers Communautaires, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la (ou des) séance(s) précédente(s) et prend note des éventuelles rectifications. Il invite les Conseillers Communautaires à signer le registre des délibérations.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il soumet à l'approbation du Conseil Communautaire les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Communautaire du jour. Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Tout Conseiller Communautaire peut demander au Président une modification dans l'ordre d'examen des affaires ou le renvoi d'une affaire qui figure à l'ordre du jour. Une modification dans l'ordre d'examen des affaires inscrites ou le renvoi d'une affaire inscrite peuvent être proposées par le Président et soumises à l'approbation du Conseil Communautaire.

Le Président demande au Conseil Communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau (*articles L 5211-2, L 5211-9 et L 5211-10 du CGCT*). Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le rapporteur désigné par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président concerné. Le rapporteur pourra être amené à rendre compte de l'avis de la Commission thématique compétente. Des agents communautaires en charge du dossier ou éventuellement d'autres personnes présentes à la demande du Président peuvent être invités, par lui, à prendre la parole. Le débat est ensuite ouvert.

### Article 13 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Les Conseillers Communautaires prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Aucun conseiller ne peut intervenir sans avoir obtenu la parole du Président.

Le Président peut retirer la parole à quiconque évoque des questions étrangères au projet de délibération mis en débat. Le cas échéant, il peut faire application des dispositions prévues à l'article 11.

Il clôt le débat quand les avis favorables et défavorables ont pu être exprimés de manière équilibrée, puis il met aux voix.

### Article 14 : Suspension de séance

Une suspension de séance peut être décidée à tout moment par le Président. Il en fixe la durée et prononce la reprise.

Il met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un quart des membres du Conseil Communautaire.

## Article 15 : Amendements

Tout Conseiller Communautaire peut proposer, par écrit, des amendements en lien avec l'objet de la délibération inscrite à l'ordre du jour. Les amendements sont mis au vote par le Président. Ils sont transmis au plus tard la veille de la séance au Secrétariat général.

## Article 16 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (*article L2121-20 CGCT*).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés (*article L 2121-21 CGCT*).

Le vote du compte administratif (*article L.1612-12 CGCT*) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le Président informe chaque fois que nécessaire le Conseil Communautaire de la nécessité de procéder, pour une affaire considérée et compte tenu de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, non pas au vote à la majorité absolue mais à la majorité qualifiée.

Si un Conseiller Communautaire est intéressé à une affaire à titre personnel ou en qualité de mandataire, il doit le déclarer. Il ne prend part à la discussion et quitte la séance avant l'entame des discussions et du vote. Sa déclaration est inscrite au procès-verbal et sur les délibérations concernées.

## Article 17 : Questions orales et écrites

Les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer, en séance, des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.

Le Président y répond ou y fait répondre sauf nécessité de procéder à une recherche ou à une étude ; dans ce cas, il y est répondu lors de la suivante. La question et la réponse sont portées au procès-verbal. Les questions orales interviennent après épuisement de l'ordre du jour. Elles ne donnent pas lieu à débat sauf à la demande du tiers au moins des membres présents.

Des questions écrites ayant trait aux affaires d'intérêt communautaire peuvent également être adressées au Président – Secrétariat Général de la Communauté de Communes au plus tard la veille de la séance du Conseil Communautaire. Il y est répondu dans les mêmes conditions que pour les questions orales. (*Article L. 2121-19 du CGCT*)

## **CHAPITRE IV : Publicité et conservation des actes pris par le Conseil Communautaire**

### **Article 18 : Liste des délibérations**

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Communautaire est affichée au siège de la Communauté de Communes et publiée sur son site internet (*article L.2121-25 CGCT*) dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations.

La liste doit comporter à minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par le Conseil Communautaire.

Les Conseillers Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes qui ne sont pas membres du Conseil Communautaire reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par le Conseil Communautaire dans un délai d'un mois suivant chaque séance (*article L 5211-40-2 du CGCT*).

### **Article 19 : Procès-verbaux**

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du Conseil Communautaires présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de Communes et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les Conseillers Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes qui ne sont pas membres du Conseil Communautaire reçoivent communication du procès-verbal des séances dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté (*article L 5211-40-2 du CGCT*).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Communautaire. Chacun peut les publier sous sa responsabilité (*article L 5211-46 CGCT*).

## CHAPITRE V : Commissions et comités consultatifs

### Article 20 : Commissions thématiques

Le Conseil Communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (*article L. 2121-22 du CGCT*).

Hormis les commissions dont la création découle de dispositions législatives ou réglementaires, il est formé les six commissions thématiques permanentes en lien avec l'exercice des compétences statutaires suivantes :

- **Commission « Technique »** : Voirie, Ordures Ménagères, Patrimoine bâti, Eau, Assainissement
- **Commission « Éducation - Culture »** : Petite Enfance / Enfance / Jeunesse, RIME, TIC, Associations culturelles
- **Commission « Sociale »** : Maison France Services, Personnes âgées
- **Commission « Cadre de vie »** : Urbanisme, Logement/Habitat, Environnement, Aménagement du Territoire
- **Commission « Développement économique »** : Zones d'activité et accompagnement des entreprises, Maison de Santé Pluridisciplinaire, Agriculture, Aménagement Numérique
- **Commission « Commerce Tourisme »** - Politique Locale du Commerce, Politique Locale du Tourisme

Des commissions peuvent se réunir conjointement pour traiter de sujets communs. Les règles de fonctionnement, notamment relatives à la Présidence et aux modalités de vote, seront définies lors de l'ouverture de séance.

### Article 21 : Composition et désignation des membres

Le Conseil Communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La fixation du nombre de conseillers par commission pourra découler d'un appel à candidatures, la participation de chacun devant revêtir un caractère volontariste.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire (*article L. 2121-22 du CGCT*).

Pour permettre une plus large représentation des Communes membres, il est prévu la participation des Conseillers Municipaux sans qu'une clé de répartition entre Conseillers Communautaires et Conseillers Municipaux au sein de chaque commission ne soit envisagée. Dans la mesure du possible, une répartition équilibrée sera recherchée ainsi qu'une représentation du plus grand nombre de Communes.

Les Vice-Présidents sont membres de droit des commissions dont les thèmes correspondent à leur délégation.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé, pour une réunion, par un Conseiller Municipal de la même Commune, désigné par le Maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Par ailleurs, les élus municipaux suppléant le Maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes (*article L5211-40-1 du CGCT*).

Les Conseillers Communautaires suppléants peuvent participer aux travaux des commissions, y prendre la parole, mais sans voix délibérative si le conseiller titulaire dont ils sont le suppléant, est présent.

## **Article 22 : Fonctionnement des commissions**

Les commissions sont convoquées par le Président qui en est le président de droit.

Dans les soixante jours qui suivent la nomination de leurs membres par le Conseil Communautaire ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent, le Président convoque les commissions. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché (article *L.212I-22 du CGCT*).

Les commissions se réunissent sur convocation du Président ou du Vice-Président désigné. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les services de la Communauté de Communes en charge du champ de compétences concerné, assurent le secrétariat des séances, la rédaction des comptes rendus et avis ainsi que l'enregistrement des votes qu'ils transmettent au Secrétariat général.

Les commissions délibèrent pour avis à la majorité de leurs membres présents. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. L'absence d'avis d'une commission saisie dans les délais, vaut avis favorable.

La police est assurée par le président de séance.

Les commissions peuvent être appelées par le Président à formuler un avis sur les projets de délibération, de décision ou de rapport relatifs à toute affaire ressortant de leurs thématiques.

Sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les avis émis par les commissions ne lient pas le Conseil Communautaire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire.

Les commissions peuvent également se saisir de toute affaire relative à leurs thématiques et faire des propositions de délibération au Président.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

## **Article 23 : Commissions « obligatoires »**

A l'issue du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Conseil Communautaire est appelé à créer diverses commissions et notamment :

- la Commission d'Appel d'Offres (*articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du CGCT*),
- la Commission de Délégation de Service Public (*article L. 1411-5 du CGCT*),
- la Commission Locale d'Évaluation des Charges (*article 1609 nonies C du CGI*),
- la Commission Intercommunale des Impôts Directs (*article 1650 A du CGI*),
- la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (*article L 2143-3 du CGCT*).

Le fonctionnement de chacune de ces commissions fait l'objet de dispositions réglementaires spécifiques.

## **Article 24 : Comités consultatifs**

Le Conseil Communautaire peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre du Conseil Communautaire désigné par le Président.

## **Article 25 : Groupes de travail**

Le Conseil Communautaire peut décider de la création, pour l'examen d'une affaire extérieure au champ de compétence des commissions thématiques, d'un groupe de travail spécial temporaire. Il détermine sa mission, sa durée et sa composition nominative. Les règles de fonctionnement des groupes de travail spéciaux sont celles des commissions permanentes définies aux articles 20 et 21.

# **CHAPITRE VI : Dispositions diverses**

## **Article 26 : Droit à l'information des Conseillers Communautaires**

Les Conseillers Communautaires ont le droit d'être informés des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération. Les services communautaires assurent la diffusion de l'information auprès des Conseillers Communautaires par les moyens matériels les plus appropriés. A compter de la réception de la convocation, tout conseiller peut consulter les dossiers préparatoires, les projets de délibération et leurs pièces annexes sur place au siège de la Communauté de Communes et aux heures d'ouverture. Les membres du Conseil Communautaire qui souhaiteraient consulter les dossiers en dehors des heures d'ouverture devront adresser une demande écrite au Président 48 heures avant la consultation souhaitée.

De manière générale, chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Communauté de Communes ou son action.

Lesdites questions peuvent être posées à tout moment. Le Président organise les modalités de réponse et de communication par les services communautaires.

## **Article 27 : Bulletin d'information générale**

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Communautaire sont diffusées par la Communauté de Communes, un espace est réservé à l'expression des Conseillers Communautaires ayant déclaré auprès du Président ne pas appartenir à la majorité communautaire (*article L2121-27-1 du CGCT*).

Lesdits conseillers seront invités à former un ou des groupes. Chacun d'entre eux sera informé par le Président de la date de parution des bulletins ainsi que de la date limite de dépôt des contributions écrites auprès du Secrétariat général (transmission de manière dématérialisée). Le nombre de signes sera arrêté pour chaque numéro en fonction de l'espace disponible. A défaut de transmission dans les délais impartis, l'espace réservé pourra être librement exploité.

Le Président est le directeur de la publication au sens des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse étendues par les dispositions de la loi du 21 juin 2004 relative à l'économie numérique, aux sites internet. Pénalement responsable du contenu des articles au regard de la publication de fausses nouvelles, de la diffamation et de la provocation à la haine qui sont des délits, il lui revient de refuser les projets d'articles susceptibles de constituer ces délits, ainsi que d'organiser le droit de réponse que justifieraient éventuellement des articles.

Les projets d'articles ne respectant pas les dispositions du code électoral sur le droit de la communication institutionnelle en période électorale seront refusés (*articles L.52-1 et L.52-8 du code électoral*).

### **Article 28 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.

### **Article 29 : Champ d'application du règlement intérieur**

Le présent règlement est applicable au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Centre Tarn.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Règlement intérieur approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2020 et modifié par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022.

**Le Président,**  
Jean-Luc CANTALOUBE